



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-Départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAGARD SA

ROUTE DU STADE
23600 Boussac

Références : UiD232026-030
Code AIOT : 0006000364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement DAGARD SA implanté route du stade - 23600 Boussac. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAGARD SA
- route du stade 23600 Boussac
- Code AIOT : 0006000364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site dispose d'un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de Boussac.

Outre le Code de l'environnement, les textes réglementaires suivants ont servi de référentiels pour l'inspection :

- arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 précité,
- arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Plan de gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4.	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1. – dernier alinéa	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants (pourcentage des émissions diffuses)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30.22°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des ajustements, déjà engagés, sont attendus suite au dépôt du dossier de réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1. – dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen

dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Constats :

Dans le cadre de la parution de la décision d'exécution du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC), l'exploitant avait déposé fin 2023 un dossier de réexamen, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral précité.

Sur la base des compléments et ajustements demandés à l'exploitant en janvier 2025, un dossier de réexamen actualisé a été transmis en décembre 2025.

La rencontre du 20 mai 2026 a été l'occasion pour l'Inspection de recueillir les dernières précisions sur ce dossier et de parcourir le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en fournissant à l'exploitant les éclairages réglementaires vis-à-vis de certaines dispositions notamment relatives à certaines VLE et à la surveillance.

Concernant la situation administrative, les éléments fournis dans le dossier de réexamen laissent à penser une augmentation de capacité de l'activité visée par la rubrique 2940, par rapport à la capacité fixée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016, cette évolution dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement (100 kg/j). Toutefois, par courriels des 21 et 22 mai 2026, l'exploitant a précisé et justifié qu'il s'agissait d'une erreur. Aussi, la capacité maximale de ces installations est de 475 kg/j, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 la fixant à 378 kg/j. Le dossier de réexamen permet d'évaluer les incidences de la capacité maximale mise à jour.

Quelques corrections mineures ont été apportées en séance au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, puis le 26 mai 2026, suite aux remarques de l'exploitant. Aussi, le projet d'arrêté sera proposé très prochainement à la signature de Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants si plus d'une tonne de solvants est consommée sur une année. Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N [...]

Constats :

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, l'exploitant a transmis par l'outil GEREP le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2025.

Dans le cadre du prochain plan de gestion, l'exploitant est invité à intégrer au besoin, dans le document, les résultats quantitatifs des démarches présentées dans son dossier de réexamen IED (cf. point de contrôle N°1), notamment celles engagées dans le cadre du point 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Enfin, pour mémoire, la démarche permettra d'affiner la provenance des émissions diffuses et éventuellement de viser à ajuster l'égalité entre I1 et la somme des Oi, qui ne semble pas parfaite pour 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants (pourcentage des émissions diffuses)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30.22°

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, [...]. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. [...]

Constats :

Le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2025 aboutit à des émissions diffuses de 4,21 % de la quantité de solvants utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite